

DÉCISION N° 2025-050

Objet : Travaux de rénovation de peinture intérieure de l'Ecole primaire La Pénrière

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection des peintures intérieures de l'école élémentaire La Pénrière dans l'entrée, l'espace périscolaire, les sanitaires et le local du personnel

Considérant la consultation effectuée par les services techniques le 23 janvier 2025

Considérant que seule une entreprise a répondu à cette consultation,

Considérant la proposition n° 25020179MB de l'entreprise ROGER SAS sise ZI de la Bégaudière Route de la Roche 85 803 SAINT GILLES CROIX DE VIE

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition n° 25020179MB de l'entreprise ROGER SAS sise ZI de la Bégaudière Route de la Roche 85 803 SAINT GILLES CROIX DE VIE, relative à la réfection des peintures intérieures de l'école élémentaire La Pénrière dans l'entrée, l'espace périscolaire, les sanitaires et le local du personnel, pour un montant de 19 139.43 € HT soit 22 967.32 € TTC

Article 2 : De signer la proposition pour un montant de 19 139.43 € HT soit 22 967.32 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 18/03/2025
Le Maire de la ville d'Aizenay
Franck ROY



Publié informatiquement le 25/03/2025

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois

à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.